

Rencontre des Associations de fideles, des Mouvements ecclesiaux
et des Communautés nouvelles

" Les conditions de travail au sein des associations.

Un service selon la justice et la charité "

Salle de la Congregation de la Curie generale des Jesuites

Jeudi 28 avril 2022

**Regulating Work in the Associations:
Some Practical Orientations**

**Réglementation du travail dans les associations.
Orientations pratiques.**

Philip Milligan

RÉSUMÉ

L'appartenance à une association laïque, à un mouvement ecclésial ou à une nouvelle communauté ne modifie ni ne diminue les droits et les devoirs qui découlent de l'état de vie spécifique d'une personne. La gestion responsable des ressources économiques personnelles et une planification prudente pour faire face aux incertitudes de l'avenir sont des responsabilités personnelles qui incombent aux fidèles.

Dans le cas où les membres engagés dans un apostolat à plein temps pour une association reçoivent un salaire, cette responsabilité s'exerce en appliquant les fruits de leur propre travail et de leur propre patrimoine. Lorsque la participation requise à la vie communautaire ou à l'apostolat de l'association fait qu'un membre ne dispose pas des moyens financiers pour subvenir à ses besoins matériels actuels et futurs, le devoir de pourvoir à ces besoins incombe à l'association.

L'association peut répondre à ces besoins par diverses formes de soutien, adaptées à la situation personnelle des membres, mais doit respecter les définitions légales de ce qu'est le « travail » et de ce qu'est une « juste rémunération ».

Les besoins matériels fondamentaux incluent les besoins actuels en matière de a) niveau de vie de base (logement, chauffage, éclairage, nourriture, vêtements et articles ménagers et personnels), ainsi que l'accès à b) l'éducation et c) aux soins de santé.

Des dispositions doivent être prises, dans le présent, pour les besoins futurs. Les besoins futurs contingents comprennent les accidents éventuels et les maladies imprévues. Les besoins futurs prévisibles comprennent les pensions de vieillesse.

En ce qui concerne les prestations de retraite, le champ d'application des mesures prises par une association ne devrait pas viser uniquement à *atténuer* la pauvreté, mais devrait, au minimum, permettre de *prévenir* la « pauvreté absolue ». Il est préférable que les droits à pension acquis soient personnels et directement attribués à la personne individuelle en droit, mais un fonds commun peut servir à verser des paiements complémentaires lorsque les droits à pension personnels acquis sont insuffisants pour prévenir la « pauvreté absolue ». Les interventions de l'association, dans ces circonstances spécifiques, pour soulager la pauvreté ou pour prévenir la pauvreté en matière de pension, ne doivent pas être considérées comme des actes de charité, mais plutôt comme une solidarité basée sur l'équité, c'est-à-dire : entreprises afin d'éviter une injustice.

Une association doit appliquer les mêmes principes de diligence dans l'aide apportée aux personnes qui quittent l'association, volontairement ou involontairement, sur la base d'une évaluation objective des besoins fondamentaux de la personne et de la mesure dans laquelle le temps passé par la personne au sein de l'association a un impact sur sa capacité à satisfaire ces besoins fondamentaux.